

DEL-2022-323

L'An deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 10 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 1^{er}/12/2022, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents :

Mmes LAFARIE, MAYORAZ, MERMIER, PARIS, TARAGON.
MM. AEBISCHER, BACHELLARD, BARBIER, BARRY, BARTHALAIS, BAUD-GRASSET, BONTEMPS, BOUCLIER, BOUVARD C, BOUVARD M, BUFFLIER, CARTIER, CAVAREC, CHENEVAL JP, CHENEVAL P, CONDEVAUX JF, COUTIER, DAVIET, DEAGE, DESCHAMPS, FONTAINE, GAUDIN, GILBERT, GILET, GYSELINCK, JACQUES, LEOTY, LOMBARD, MARTIN-COCHER, MATHIAN, MILLET-URSNIN, PAULY, PELLARIN, PERRISSIN-FABERT, PETIT, PEUGNIEZ, RATSIMBA, SIBILLE, STEYER, VITTOZ.

Suppléants :

MM. BOSSON, CARME, CHARBONNIER, DUPERTHUY, GAILLARD, MULATIER-GACHET.

Avaient donné pouvoir :

Mmes BILLOT, DALL'AGLIO, DETURCHE, MUGNIER, WENDLING.
MM. BARON, BLOUIN, BURNET, CHARLOT-FLORENTIN, CHASSAGNE, DEFAGO, FRANCOIS, GENOUD, GILLET, HACQUIN, HAVEL, LEBEAU-GUILLOT, MEYNET-CORDONNIER, MODURIER, OBERLI, PENHOUËT, PERRET, ROLLIN, SADDIER, VILLARD.

Etaient absents ou excusés :

Mmes BRO, BRUNO.
MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BOISIER, BOUCHET, CALONE, CHARRAT, DUNAND, GONDA, HERBRON, JOURNE, LARCHER, LEROY, PEROU, ROSSINELLI, RUBIN, TOURNIER, TRUFFET.

Assistaient également à la réunion :

Mmes CARRERA, DARDE, GIZARD, HULIN, KHAY, JAILLET, QUESNEL,
MM. CHALLEAT, GAL, GRANGE, LOUVEAU, MALOSSE, MERCAT, PAILLOLE, RACAT, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN : du SYANE

Membres en exercice : 89

Présents : 51

Représentés par mandat : 25

Objet : TAXE COMMUNALE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ELECTRICITE (TCCFE) - TAUX DE REVERSEMENT AUX COMMUNES POUR L'ANNEE 2023

Exposé du Président,

Le SYANE, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE), est percepteur de la TCCFE et la reverse en partie aux communes, conformément à l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le Syndicat peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci.

Suite à la réforme de la taxation sur la consommation finale d'électricité introduite par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, à compter du 1^{er} janvier 2023, la TCCFE est remplacée par une part communale de l'accise sur l'électricité (TICFE-C). Cette part communale est directement collectée par les services de l'Etat auprès des fournisseurs d'électricité et non plus par le SYANE. Le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité précise les modalités d'application de cette réforme.

En 2023, aux versements trimestriels de taxe de la part des fournisseurs d'électricité se substituent des versements mensuels de la part de l'Etat, basés sur le produit perçu au cours de l'année 2022 augmenté de

1 % pour les syndicats, ainsi que de l'évolution, entre 2020 et 2021, de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

A compter de 2024, le montant versé est égal à celui de l'année précédente majoré de l'évolution, entre cette même année et l'antépénultième année, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et multiplié par le rapport entre la quantité d'électricité fournie sur le territoire, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au titre de la pénultième année et celle de l'antépénultième année.

Considérant que cette réforme n'est pas de nature à modifier le positionnement du SYANE au titre de sa compétence d'AODE et au titre de ses compétences statutaires dans le domaine de l'énergie (distribution de l'électricité et du gaz, éclairage public, infrastructures de recharge des véhicules électriques, efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables, communications électroniques, ...),

Considérant par ailleurs que pour financer les programmes, actions et services, le SYANE doit disposer de ressources financières en propre, et qu'il lui revient d'établir une répartition équilibrée de ses charges financières, de manière équitable entre l'ensemble de ses collectivités adhérentes,

La répartition proposée pour 2023 tient compte des orientations prises lors du débat d'orientation budgétaire 2022 concernant la modification des taux de participation des communes rurales sur les travaux d'électricité éligibles à l'enveloppe FACé, à compter du programme 2021.

Pour mémoire, la modification du déclaratif FACé 2021 conduisait à supprimer la participation des communes concernées pour les opérations inscrites au FACé, le Syndicat devant apporter un minimum de 20 % du coût de l'opération en tant que maître d'ouvrage.

En conséquence, le taux de reversement pour ces communes (de catégorie A), envisagé alors pour maintenir les ressources du Syndicat, s'établit à 82,5 % du produit de la TCCFE collectée.

Une catégorie A' est créée comprenant les communes historiques dont le SYANE est percepteur de la taxe avant 2010, non éligibles aux aides à l'électrification rurale, pour lesquelles le taux de reversement est maintenu à 85 %.

Les taux de reversement des autres catégories de communes sont maintenus à leur niveau antérieur.

- communes de « catégorie A » : communes éligibles aux aides à l'électrification rurale : soit 141 communes de catégorie A,

Taux de reversement aux communes de catégorie A	
2022	2023
85 %	82,5 %

Liste :

1	Abondance	48	Entrevernes	95	Novel
2	Allèves	49	Essert-Romand	96	Onnion
3	Andilly	50	Eteaux	97	Orcier
4	Arâches-la-Frasse	51	Étercy	98	Peillonex
5	Arbusigny	52	Faucigny	99	Perrignier
6	Arenthon	53	Feigères	100	Pers-Jussy
7	Armoy	54	Fessy	101	Présilly
8	Ballaison	55	Féternes	102	Reposoir (Le)
9	Baume (La)	56	Forclaz (La)	103	Reyvroz
10	Bellevaux	57	Frangy	104	Rivière-Enverse (La)
11	Bernex	58	Gets (Les)	105	Saint-André-de-Boège
12	Biot (Le)	59	Giez	106	Saint-Blaise

13	Bloye	60	Gruffy	107	Saint-Eustache
14	Bluffy	61	Habère-Lullin	108	Saint-Gingolph
15	Boège	62	Habère-Poche	109	Saint-Jean-d'Aulps
16	Bogève	63	Hauteville-sur-Fier	110	Saint-Jean-de-Tholome
17	Bonnevaux	64	Jonzier-Épagny	111	Saint-Jeoire
18	Boussy	65	Larringes	112	Saint-Laurent
19	Brizon	66	Lathuile	113	Saint-Paul-en-Chablais
20	Burdignin	67	Leschaux	114	Saint-Sigismond
21	Cercier	68	Loisin	115	Samoëns
22	Cernex	69	Lornay	116	Sappey (Le)
23	Cervens	70	Lullin	117	Savigny
24	Champanges	71	Lully	118	Saxel
25	Chapelle-d'Abondance (La)	72	Lyaud (Le)	119	Scientrier
26	Chapelle-Rambaud (La)	73	Magland	120	Servoz
27	Chapelle-Saint-Maurice (La)	74	Marcellaz	121	Seytroux
28	Châtel	75	Marcellaz-Albanais	122	Sixt-Fer-à-Cheval
29	Châtillon-sur-Cluses	76	Marigny-Saint-Marcel	123	Taninges
30	Chaumont	77	Marlioz	124	Thollon-les-Mémises
31	Chêne-en-Semine	78	Massingy	125	Tour (La)
32	Chênex	79	Massongy	126	Vacheresse
33	Chessenaz	80	Mégevette	127	Vailly
34	Chevaline	81	Meillerie	128	Val de Chaise
35	Chevenoz	82	Menthonnex-en-Bornes	129	Vallorcine
36	Chevrier	83	Mieussy	130	Vanzy
37	Clarafond	84	Montagny-les-Lanches	131	Vaulx
38	Contamines-Montjoie (Les)	85	Minzier	132	Verchaix
39	Copponex	86	Montriond	133	Vernaz (La)
40	Cordon	87	Mont-Saxonnex	134	Vers
41	Côte-d'Arbroz (La)	88	Morillon	135	Villard
42	Crempigny-Bonneguête	89	Morzine	136	Villy-le-Bouveret
43	Cruseilles	90	Moye	137	Vinzier
44	Cusy	91	Muraz (La)	138	Viuz-en-Sallaz
45	Dingy-en-Vuache	92	Nancy-sur-Cluses	139	Viuz-la-Chiésaz
46	Drailant	93	Nâves-Parmelan	140	Vovray-en-Bornes
47	Éloise	94	Nonglard	141	Vulbens

- communes de « catégorie A' » : communes historiques dont le SYANE est percepteur de la taxe avant 2010, non éligibles aux aides à l'électrification rurale :
 soit 59 communes de catégorie A',

Taux de reversement aux communes de catégorie A'

2022	2023
85 %	85 %

Liste :

1	Alby-sur-Chéran	21	Étrembières	41	Reignier
2	Amancy	22	Excenevex	42	Saint-Cergues
3	Anthy-sur-Léman	23	Fillinges	43	Saint-Félix
4	Archamps	24	Juvigny	44	Saint-Ferréol
5	Arthaz-Pont-Notre-Dame	25	Lovagny	45	Saint-Sixt
6	Ayse	26	Lucinges	46	Sales
7	Beaumont	27	Lugrin	47	Sciez
8	Bonne	28	Machilly	48	Talloires-Montmin
9	Bons-en-Chablais	29	Margencel	49	Vallières-sur-Fier
10	Bossey	30	Marin	50	Valleiry
11	Brenthonne	31	Maxilly-sur-Léman	51	Veigy-Foncenex
12	Chavanod	32	Menthon-Saint-Bernard	52	Vétraz-Monthoux
13	Chens-sur-Léman	33	Messery	53	Veyrier-du-Lac
14	Combloux	34	Nangy	54	Villaz
15	Contamine-sur-Arve	35	Nernier	55	Ville-en-Sallaz
16	Cornier	36	Neuvecelle	56	Villy-le-Pelloux
17	Demi-Quartier	37	Neydens	57	Viry
18	Domancy	38	Glières-Val-de Borne	58	Vougy
19	Doussard	39	Poisy	59	Yvoire
20	Duingt	40	Praz-sur-Arly		

- communes de « catégorie B » : communes qui ont transféré entre 2016 et 2018, par délibérations concordantes, la perception au SYANE et sur lesquelles d'un commun accord, la fraction de taxe reversée par le SYANE à chacune des communes est fixée à 85 % :
 soit 24 communes de catégorie B,

Taux de reversement aux Communes de catégorie B

2022	2023
85 %	85 %

Liste :

1	Allinges	9	Faverges-Seythenex	17	Roche-sur-Foron (La)
2	Ambilly	10	Gaillard	18	Saint-Julien-en-Genevois
3	Annecy	11	Marignier	19	Saint-Pierre-en-Faucigny
4	Collonges-sous-Salève	12	Marnaz	20	Saint-Jorioz
5	Cluses	13	Megève	21	Scionzier
6	Cranves-Sales	14	Monnetier-Mornex	22	Sevrier
7	Douvaine	15	Passy	23	Thyez
8	Evian-les-Bains	16	Publier	24	Ville-la-Grand

- communes de « catégorie C » : communes qui ont transféré, par délibérations concordantes, la perception au SYANE mais qui à date n'ont pas transféré la compétence Eclairage Public et sur lesquelles d'un commun accord, la fraction de taxe reversée par le SYANE à chacune des communes est fixée à 92,5 % :
soit 4 communes de catégorie C,

Taux de reversement aux communes de catégorie C	
2022	2023
92,5 %	92,5 %

Liste :

1	Annemasse
2	Chamonix-Mont-Blanc

3	Rumilly
4	Epagny-Metz Tassy

Pour être en phase avec les éléments de calcul de la part communale de l'accise sur l'électricité tels que précisés par le décret n° 2022-129 du 4 février 2022, pour répartir le montant à reverser entre les communes, le SYANE établira chaque année une clé de répartition. Cette clé sera construite d'après les données d'acheminement transmises à l'administration fiscale par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité (données ouvertes libres (OPEN DATA) à la maille communale), avec un pas de temps de 2 ans compte tenu de la disponibilité des données. C'est-à-dire que la clé de répartition de l'année n sera issue des données d'acheminement de l'année n-2 et ainsi de suite.

Le SYANE appliquera cette clé, modulée par le taux de reversement respectif de chaque commune, pour opérer un reversement trimestriel aux communes.


Il est à noter que ce modèle de répartition tiré des données OPEN DATA amène à considérer sur le périmètre les consommations de sites de toutes puissances, c'est-à-dire y compris les sites de puissance supérieure à 250 kVA, ce qui n'était pas le cas selon les anciennes dispositions réglementaires et modifie légèrement la dynamique de la recette donnant davantage de poids à l'activité économique du territoire.


En termes d'incidences, si l'on compare ce modèle avec la répartition des montants issus des déclarations de taxe 2021, l'écart de valeur pour les communes reste compris entre + 2,6 % et - 0,5 %.

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver les taux de reversement aux communes tels qu'exposés, pour l'année 2023.
2. à confirmer que la fraction de taxe conservée par le SYANE est consacrée, à parité, à ses politiques en faveur de l'éclairage public et de la transition énergétique.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Joël BAUD-GRASSET.


Syane
ENERGIES & NUMÉRIQUE

